



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 octobre 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Soixantième session**  
**Troisième Commission**  
Point 68 de l'ordre du jour  
**Questions autochtones**

**Bolivie, Brésil, Chili, Danemark, Équateur, Guatemala, Guyana,  
Mexique, Panama, Pérou, République dominicaine, Uruguay  
et Venezuela : projet de résolution**

## **Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>1</sup>, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et a réaffirmé énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable,

*Réaffirmant* que les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures positives concertées pour assurer le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et formes d'organisation sociale distinctives,

*Rappelant* sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui devait commencer le 10 décembre 1994, en lui assignant pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

*Ayant à l'esprit* les objectifs de développement approuvés par la communauté internationale, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup> et le

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000.



Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, qui sont liés et proposent des mesures visant à améliorer le niveau de vie des populations autochtones,

*Accueillant avec satisfaction* sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, proclamant la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, 2005-2014,

*Exprimant sa gratitude* au Coordonnateur de la deuxième Décennie, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, pour avoir élaboré un programme d'action concret qui sera mis en œuvre au cours de la Décennie, sur la base d'une participation égale, et d'un partenariat entre tous les acteurs concernés,

*Consciente* du fait que, dans sa résolution 59/174, elle a prié le Coordonnateur de s'acquitter de son mandat en coopération et en concertation étroites avec, notamment, l'Instance permanente sur les questions autochtones et les autres organismes et mécanismes compétents des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Profondément convaincue* de la nécessité de continuer d'accorder une attention particulière, pendant toute la durée de la deuxième Décennie, aux activités de normalisation sur les questions présentant un intérêt particulier pour les populations autochtones,

*Ayant examiné* toutes les idées et propositions soumises lors de la rédaction du programme d'action,

1. *Adopte* le projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones<sup>3</sup>;

2. *Prie instamment* toutes les parties au processus de coopérer de manière constructive, afin d'accomplir des progrès rapides et d'obtenir des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie;

3. *Engage vivement* la communauté internationale à fournir un appui financier au programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, notamment par le versement de contributions au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie;

4. *Adopte* pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones le thème « Un programme pour la vie »;

5. *Prie* le Coordonnateur de consulter les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les populations autochtones et d'autres organisations sur la possibilité de procéder à un examen de la deuxième Décennie à mi-parcours et à la fin de la Décennie;

6. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions 40/131 du 13 décembre 1985, 52/108 du 12 décembre 1997 et 56/140 du 19 décembre 2001, les représentants des communautés et organisations autochtones continueront de bénéficier de l'assistance financière qui peut être fournie par le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, afin de faciliter leur participation aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones, de l'Instance permanente et du Groupe de travail intersessions à composition non

---

<sup>3</sup> A/60/270, chap. II.

limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, dans le cadre de la question intitulée « Questions autochtones », une question subsidiaire intitulée « Deuxième Décennie internationale des populations autochtones ».

---